



GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIÈME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



MALI

Décembre 2010

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

1. INTRODUCTION

1. Le Mali s'est volontairement soumis à l'exercice d'évaluation mutuelle dans le but de connaître les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

2. C'est ainsi que du 4 au 14 février 2008, il a été évalué par un groupe d'experts de la Banque mondiale, du FMI et du GIABA. Le rapport d'évaluation a été adopté à la réunion plénière du GIABA tenue à Dakar du 16 au 18 novembre 2008 et a fait l'objet de publication sur le site du GIABA.

3. Le premier rapport de suivi a été examiné par la 12^{ème} plénière session du GIABA à Freetown en novembre 2009.

Le présent rapport de suivi fait le point de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis.

4. Le Mali a été noté: Largement conforme (LC) pour les R1,2,4; Partiellement conforme (PC) pour huit (8) Recommandations et la RSI; et Non conforme (NC) pour vingt (29) Recommandations et les RS II à IX;

Tableau n°1 : Récapitulatif des notations

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
10. Conservation des documents	3. Confiscation et mesures provisoires
15. Contrôles internes, conformité et audit	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
27. Les autorités de poursuite pénale	6. Personnes politiquement exposées (PPE)
28. Pouvoirs des autorités compétentes	7. Relation de correspondant bancaire
35. Conventions	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
37. Double incrimination	9. Tiers et intermédiaires
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	11. Transactions inhabituelles
39. Extradition	12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11
RS.I Application des instruments des NU	13. Déclarations d'opérations suspectes
	14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
	16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21
	17. Sanctions

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
	18. Banques fictives
	19. Autres formes de déclaration
	20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
	21. Attention portée aux pays les plus risqués
	22. Filiales et succursales à l'étranger
	23. Régulation, supervision et contrôle
	24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)
	25. Lignes directrices
	26. Le Service de Renseignements Financiers
	29. Autorités de surveillance
	30. Ressources, intégrité et formation
	31. Coopération Nationale
	32. Statistiques
	33. Personnes morales – actionariat
	36. Assistance juridique mutuelle
	40. Autres formes de coopération
	RS.II Incrimination du Financement du terrorisme
	RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération internationale
	RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à but non lucratif
	RS. IX Passeurs de fonds

II RESUME DES PROGRES REALISES

5. Le Mali a ratifié les 16 instruments pertinents sur la criminalité transnationale organisée

6. Les actes terroristes et le financement du terrorisme ont été incriminés suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.
7. Le projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme a été soumis à de l'Assemblée Nationale pour adoption.
8. Le projet de loi contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants a été adopté par le Conseil des Ministres.
9. L'Office central des stupéfiants a été créé.
10. La loi N° 10 - 021 / du 10 juin 2010 régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier et le Décret N°10 – 344 /P –RM du 24 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi régissant les professions d'administrateur de biens immobiliers et d'agent immobilier ont été adoptés.
11. La mise en place de la plateforme de coopération judiciaire en matière criminalité transnationale organisée entre le Mali, la Mauritanie et le Mali.
12. La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme adopté par la conférence des ministres de la justice des pays francophones du 12 au 16 mai 2008 à Rabat, a été signée le 26 MAI 2009 et ratifiée par ordonnance en date du 16 /07/2009.
13. La Cellule de planification statistique du Ministère de la justice est opérationnelle.
14. Le Programme national intégré de lutte contre les trafics illicites et les substances psychotropes a été lancé le 18 Mars 2010. Il comporte une composante portant sur la création d'un Centre de renseignement sur la criminalité transnationale en constituant une banque de données sur la criminalité organisée à la disposition des différents acteurs.
15. La CENTIF a été créée par la loi 06-66 du 29/12/2006 et le décret n° 0291/P-RM du 10 août 2007 fixe son organisation et son financement. Les membres ont été nommés n° 279/PRM du 16 mai 2008.
16. L'arrêté n° 2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixe le modèle de déclaration d'opérations suspectes.
17. La CENTIF s'est dotée d'un règlement intérieur adopté le 30 Octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Ministre en charge des finances et d'un code de déontologie adopté le 30 janvier 2009 ;
18. Elle dispose de locaux adéquats sécurisés par la garde armée et sous cameras de surveillance ;
19. Elle reçoit des déclarations de soupçons qu'elle traitent et en a transmises à la justice. Elle produit régulièrement les rapports périodiques.

20. La CENTIF échange des informations avec des structures cellules de renseignements financiers.

21. Dans la perspective de renforcer le champ de coopération, un accord a été avec la CTIF de Belgique et d'autres sont en cours de négociation avec d'autres pays notamment la Fédération de Russie et la France;

22. Des correspondants ont été nommés au sein de la Douane, la Police et la Gendarmerie et ont prêté serment à la justice.

23. Les membres de la CENTIF ont participé à des formations et sensibilisations sur les instruments juridiques pertinents de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'aux techniques d'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

24. Elle a aussi organisé plusieurs ateliers de sensibilisation à l'endroit des autorités chargées d'appliquer la loi (magistrats, douaniers, policiers et gendarmes) ainsi que les assujettis de plusieurs secteurs d'activités à Bamako et dans les régions;

25. Le règlement N°004/CIMA/PCMA/SG/08, définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est intégré dans l'ordonnancement juridique ;

26. Pour assurer la mise en œuvre intégrale des recommandations une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est en cours de validation en y associant toutes les composantes de la société.

III CONCLUSION

27. L'exercice d'évaluation mutuelle a été très pédagogique en ce sens qu'il a permis de diagnostiquer les faiblesses, d'identifier les forces.

28. Les plus hautes autorités maliennes, ont exprimé à plusieurs occasions la volonté politique et l'engagement du Mali à assumer sa part de responsabilité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, rejoignant ainsi la détermination de la communauté internationale.

29. Le Mali convaincu que seule une coopération internationale peut venir à bout de la criminalité transnationale, reste ouvert à toutes propositions d'amélioration de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Tableau n°2

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Systèmes juridiques		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	LC	Absence de mise en œuvre de la Loi LBC 06-066	Le Mali est invitée à incriminer au plus vite le terrorisme et son financement, ainsi que le trafic illicite de migrants.	Oui	<p>La loi n°025/P-RM du 23 juillet 2008 incrimine déjà les actes terroristes et le financement du terrorisme.</p> <p>Le projet de loi transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale au cours la session inaugurale ouverte en octobre 2010.</p> <p>La loi contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants est adoptée en Conseil des Ministres.</p>
			La loi LBC 06-066 devrait être révisée afin de préciser que l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime	Oui	La loi 06-066 prend déjà en compte tous les produits du crime (produits directement ou indirectement liés au crime)
			Les autorités maliennes sont invitées mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment.	Oui	Le Programme intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites au Mali dispose d'une composante portant création d'un Centre national de coordination des renseignements.
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales relatives à l'infraction de blanchiment sont conformes aux recommandations du GAFI. • Absence de mise en œuvre de la Loi 06-066 	Mettre en œuvre au plus vite la loi 06-066	Oui	La loi 06 066 est mise en application par tous les acteurs du processus de lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
3. Confiscation et mesures provisoires	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif malien mis en place par la Loi 06-066 en matière de gel, saisies et confiscation est conforme aux standards internationaux sur le blanchiment des capitaux, toutefois, l'absence de mise en œuvre de la Loi ne permet pas à la mission d'en évaluer l'effectivité pratique. Absence d'incrimination du financement du terrorisme 	Prévoir un dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.	Oui	Ce dispositif est intégré au Centre national de coordination des renseignements. La création de la Cellule de Planification Statistique du Ministère de Justice prend en charge cette préoccupation.
			Transposer au plus vite la Directive sur le financement du terrorisme	Non	Le projet de loi portant transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale au cours la session inaugurale ouverte en octobre 2010.
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis ;	Prévoir une disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'information lorsqu'il est requis.	Non	La BCEAO et la CENTIF peuvent servir d'interface entre les institutions financières.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; 	Le Mali devrait conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés.	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible.
			Le Mali devrait étendre les obligations d'identification notamment en direction des bénéficiaires effectifs.	Non	L'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs, prescrite pour les établissements financiers, est valable aux autres personnes assujetties.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de devoir de vigilance constante ; • Absence d'obligations portant sur les clients existants ; • Mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre par les autres institutions financières. • Absence de mesures de vigilance renforcée ; 	Prévoir une obligation de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires	Oui	Cette obligation est prévue à l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.
			Instituer un devoir de vigilance constante	Oui	Cf. Supra
			Prévoir une obligation de vigilance sur les clients existants	Oui	Cf. Supra
				Oui	L'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 qui était méconnue des banques a été diffusée et commentée par la CENTIF au cours des visites de proximité et d'un atelier de sensibilisation organisé en février 2009
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	NC	Absence d'obligations relatives aux PPE.	Instituer une obligation de vigilance à l'égard des PPE	Oui	Le projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale, institue cette obligation de vigilance à l'égard des PPE
7. Relation de correspondant bancaire	NC	Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.		Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations incomplètes et imprécises ; • Absence de mise en œuvre 		Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question.
9. Tiers et intermédiaires	NC	Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours et intermédiaires en	Instituer des exigences LBC/CFT claires et précises en	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		matière de LBC/FT alors que cette exigence existe	matière de recours à des tiers et autres intermédiaires		
10. Conservation des documents	PC	Nature des documents à conserver devant être précisée.	Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation.	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
11. Transactions inhabituelles	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10 MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) ; • Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire. 	Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés	Oui	<p>L'article n° 7 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 impose aux banques et établissements financiers la surveillance d'opérations financières atypiques et sans fixer de seuil, ce qui va dans le même sens.</p> <p>Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applications par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.</p>
12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil trop bas de déclenchement des obligations pour les casinos 	Inclure l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées	Non	Le projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale, institue cette obligation de vigilance à l'égard des PPE
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux 	Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts ainsi que les experts-comptables aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
		<ul style="list-style-type: none"> • Absence des prestataires de services aux sociétés et 	Procéder au plus vite à la diffusion de la loi de 2006 auprès des professionnels		A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé en février

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		trusts dans les personnes assujetties <ul style="list-style-type: none"> • Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées 	assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle. Un important effort de sensibilisation quant aux risques d'instrumentalisation du secteur non financier à des fins de blanchiment devrait être entrepris	Oui	2009, la loi et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.
			Relever le seuil d'identification des clients de casinos.	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, conformément aux recommandations du GAFI.	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
13. Déclarations d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ; • Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ; • Absence de mise en œuvre. 	Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF	Oui	La CENTIF est opérationnelle. - Décret n°0291/PRM du 10 août 2007, fixant l'organisation et le financement de la CENTIF ; - Décret n°279/P-RM du 16 mai 2008, portant nomination des membres de la CENTIF ; - Les membres ont prêté serment le 10 juillet 2008 ;

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. Champs incomplets de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. 			<ul style="list-style-type: none"> Arrêté n°2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixant le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes ; Un règlement intérieur est en vigueur depuis le 30 octobre 2008 ; Un code de déontologie a été élaboré le 22 janvier 2009 ; Les bureaux de la CENTIF sont sous surveillance permanente des forces de sécurité ; Les locaux font l'objet de surveillance vidéo ; L'accès aux locaux est strictement réglementé.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire 	Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
			Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment 	Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance	<u>Non</u>	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis	OUI	L'envoi à la CENTIF de DOS est un indicateur du respect de cette observation par les banques.
			Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger, et pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle, le superviseur bancaire soit informé.	Non	Une relecture de la loi bancaire pourrait prendre en charge cette question en cours.
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI 	Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD.	Oui	Cf. supra aux actions décrites concernant les R13, 14 et 15.
			S'assurer du respect de la loi anti-blanchiment par les casinos et par les autres EPNFD	Oui	Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD
			Réguler sans attendre la profession d'agents immobiliers	oui	La loi régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier a été adoptée.
			Etablir des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	Non	Des réflexions sont en cours.
17. Sanctions	NC	Les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés	Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires	Oui	L'article 42 de la Loi 06-066 du 29/12/2006 prévoit des sanctions pécuniaires contre les personnes morales.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		financiers ne sont pas dissuasives car elles ne prévoient pas de peines financières.	apparaissant insuffisamment dissuasives.		
		La nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies.		Non	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.
		Il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques		Non	Cela n'apparaît pas comme étant un problème à l'aune des critères essentiels de la R17.
<u>18. Banques fictives</u>	<u>NC</u>	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. . 	Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
			Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
19. Autres formes de déclaration	NC	Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.		Oui	La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le principe de la déclaration à l'occasion des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000Fca.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées 	Engager une réflexion sur les risques de blanchiment de capitaux dans les EPNF assujetties à la loi anti-blanchiment afin de les sensibiliser et d'assurer un contrôle efficace de l'application du dispositif	Non	Aucune analyse finalisée n'est encore disponible.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de prise de mesures pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds 	Assurer l'application de la réglementation relative aux paiements en espèces, au besoin en relevant le seuil admis qui paraît très bas dans une économie qui fonctionne essentiellement en cash.	Non	La Direction nationale de la BCEAO pour le Mali a réalisé des spots publicitaires en français et dans les principales langues nationales du pays, en vue de promouvoir la bancarisation au Mali. Toutefois des efforts supplémentaires peuvent être faits dans ce domaine.
21. Attention portée aux pays les plus risqués	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. 	Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés.	Non	Cette disposition fait partie des obligations de vigilance renforcées qui incombent aux assujettis du secteur par l'instruction n°01/2007/RB, notamment dans le dernier point de l'article 7. On ne peut donc pas parler d'absence de disposition dans ce domaine.
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire ; Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit. 	Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger, et pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle, le superviseur bancaire soit informé.	Non	Une instruction de la BCEAO peut demander cette obligation de vigilance aux institutions financières.
23. Régulation, supervision et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les services de transmission de fonds ne sont soumis à aucune formalité d'agrément et ne 	Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO	Oui	Chaque banque et établissement financier, conformément à l'instruction n°01 /RB, a l'obligation de rendre compte au moyen d'un rapport périodique de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de l'application des communautaires relatifs à la lutte contre BA/FT

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>sont pas davantage supervisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies. Il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance 	<p>de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire.</p> <p>Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devrait adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres.</p> <p>D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats.</p> <p>Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable.</p> <p>Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité.</p> <p>Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation LBC dans tous les secteurs concernés.</p>	<p></p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p></p> <p>La loi PARMEC (Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) impose la présentation d'un extrait du Casier judiciaire vierge pour les dirigeants de SFD.</p> <p>La Commission bancaire de l'UEMOA a lancé un appel à candidature pour le recrutement de personnel.</p> <p>Des sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées.</p> <p>S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément</p> <p>La CENTIF a effectué programme des visites de proximité auprès des assujettis en vue de les sensibiliser sur l'application des lois et règlements relatifs à la LBA/FT</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Au niveau du Mali, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite.	Oui	La CENTIF a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation à l'intention des entreprises de micro- finances.
			Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel.	Oui	Des missions de terrain sont régulièrement menées par les Services du Trésor avec l'appui de la police.
			Consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque, dans le cas contraire, de conforter ces derniers.	Oui	La Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique procède à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elle recense aussi leurs préoccupations.
			Mener des actions de sensibilisation au sein des sous délégués de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.	Oui	Formation des agents de Western Union au Mali par le responsable de la conformité anti-blanchiment de l'Afrique de l'Ouest
24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de surveillance des casinos au titre de la LAB Absence de système de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB par les autres EPNFD 		Oui	La surveillance des Casinos, agences de voyage et hôtel est assurée par les services du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
25. Lignes directrices	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO. 		Non	Aucune action n'est en cours
		<ul style="list-style-type: none"> il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier 		Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
		<ul style="list-style-type: none"> L'instruction 01-2007 du 2 juillet 2007 de la BCEAO n'a pas été diffusée à tous ses destinataires. 		Oui	Diffusion effective
		<ul style="list-style-type: none"> L'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC. 		Oui	Une relecture de cette instruction est initiée au niveau de la BCEAO
		<ul style="list-style-type: none"> Faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives 		Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
26. Le Service de Renseignements Financiers	NC	<p>Absence de fonctionnement opérationnel de la CENTIF, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de nomination des membres de la CENTIF - Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi - Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés - Absence de publication de rapports - Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit malien 	<p>Nommer par décret en Conseil des Ministres les 6 membres permanents de la CENTIF, conformément à l'article 4 du décret 07-291, et prévoir une indemnité mensuelle de fonction conformément à l'article 6 du décret 07-291 ;</p> <p>Etablir un modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 26 de la loi 06-066 et fournir des conseils aux entités déclarantes sur la façon d'établir les déclarations</p> <p>Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés, conformément à l'article 7 du décret ;</p> <p>Elaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CENTIF, de manière à ce que la CENTIF puisse débiter ses activités dès la nomination de ses membres ;</p> <p>Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).</p> <p>Modèle de déclaration de soupçon a été adopté par arrêté n°2608/MF-SG du 17/09/2008.</p> <p>La ventilation du modèle de déclaration d'opérations suspectes est effective auprès des assujettis par des lettres du Ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>Les correspondants de la CENTIF ont été désignés.</p> <p>Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008.</p> <p>La CENTIF produits des rapports d'activités périodiques depuis le troisième trimestre 2008.</p> <p>Le profil du personnel additionnel est déjà établi par la CENTIF.IL reste à lancer l'appel à candidature.</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Mettre en place un dispositif contraignant pour s'assurer de l'intégrité des membres de la CENTIF, sur le modèle des dispositions prises concernant le Vérificateur Général.	Oui	Les membres ont été nommés par décret pris en Conseil de Ministres selon des critères bien déterminés.
			Elargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit malien	Oui	L'alinéa 4 de l'article 26 de la loi 06-066 donne à la CENTIF des prérogatives en matière de financement de terrorisme. Aussi, la loi n°08-025 prévoit le financement du terrorisme comme un acte répréhensible. Projet de loi adopté le 26 juin 2010 en Conseil de Ministres.
			Solliciter l'adhésion du Mali au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit malien	Oui	L'adhésion au groupe EGMONT est sollicitée sous le double parrainage de TRACFIN en France et de la CENTIF du Sénégal.
27. Les autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'incrimination du FT • Absence de statistiques en matière d'enquêtes et de poursuites • Manque total de formation sur le blanchiment • Absence de mise en œuvre 	La mise en œuvre de la Loi 2006 doit être une priorité des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment	Oui	Des rapports établis par la CENTIF à la suite de Déclarations d'opérations suspectes sont en cours d'instruction au du Pôle Economique de Bamako.
			Les autorités doivent adopter les instruments nécessaires visant à incriminer le financement du terrorisme, ce qui devrait permettre d'enquêter sur ces types infractions.	Oui	Le financement du terrorisme est incriminé suivant la loi portant répression du terrorisme qui incorpore les seize instruments sur la criminalité transfrontalière organisée.
			Les autorités d'enquêtes et de poursuites des infractions liées au blanchiment devraient avoir les moyens et techniques	Oui	La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du Programme intégré de lutte contre le crime organisé.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			spécialisés dans la détection et la poursuite du blanchiment		
28. Pouvoirs des autorités compétentes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre des prérogatives nécessaires en matière d'enquête sur des infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes correspondantes 	La collecte de renseignements et de statistiques doit être systématique et un mécanisme national de collecte doit être mis en place	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.
			Les différents services concernés, notamment entre la police du renseignement et la police judiciaire, doivent coordonner leurs activités en matière d'enquêtes et de poursuites pénales	Oui	Le programme intégré de lutte contre le crime organisé a prévu un Centre national de coordination des renseignements. Ce centre sera doté de bases de données à l'usage de toutes les autorités de contrôle et de poursuite.
			La formation regroupant l'ensemble des services engagés, y compris les magistrats, dans le dispositif pour faciliter leur coopération et leur coordination et en améliorer l'efficacité.	Oui	La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé.
29. Autorités de surveillance	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur. 		Oui	Une Direction des Etudes et de la Réglementation des changes a été créée au sein de la Commission Bancaire. Désormais, chaque mission d'inspection comprend un représentant de cette direction chargée du contrôle du dispositif anti-blanchiment des banques et établissements financiers.
		<ul style="list-style-type: none"> La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC 		Non	Un projet de loi est en cours de préparation.

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC 		Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est disponible au niveau des compagnies d'assurances.
30. Ressources, intégrité et formation	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants 		Non	Les moyens n'ont pas connus beaucoup d'amélioration.
		<ul style="list-style-type: none"> Le manque de formation est général à tous les secteurs 		Oui	Le programme de formation de la CENTIF prend en partie cette préoccupation.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de mesures destinées à garantir l'intégrité du personnel de la CENTIF 		Oui	Les membres de la CENTIF sont par décret pris en Conseil des Ministres. De même la CENTIF dispose d'un code de déontologie.
31. Coopération Nationale	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de coordination et de coopération interne. Pas de mécanisme de coopération et de coordination 	Mettre en œuvre la Loi 06-066 de 2006 afin de faciliter la coopération et la coordination entre les services compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.	Oui	La loi 06-066 est en application.
		Mettre en place un mécanisme de coopération interne entre les différentes autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuite de l'infraction du blanchiment des capitaux et des crimes sous-jacents.	Oui	Programme national intégré	

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition 	Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la Commission Bancaire portant, au moins partiellement, sur des manquements aux normes LBC 		Non	Cette insuffisance sera portée à l'attention de la CB
		<ul style="list-style-type: none"> Aucune affaire de blanchiment ou de financement du terrorisme n'a été traitée par les autorités de poursuites pénales maliennes. 		Oui	Des affaires sont en cours de poursuite devant le tribunal (Pôle Economique) et d'autres déclarations de soupçon sont en cours d'examen par la CENTIF
33. Personnes morales – actionnariat	NC	<ul style="list-style-type: none"> L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques 	Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière de tenue de registres et d'enregistrement des sociétés et d'actualisation des données	Oui	L'informatisation du Registre du Commerce et Crédit Mobilier est en cours de préparation.
			Prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle		
34. Constructions juridiques particulières – actionnariat	N/A				
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de transposition intégrale des dispositions 	Compléter la transposition et la conformité des dispositions des	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		<p>des conventions de Vienne et de Palerme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Manque de conformité avec les dispositions des Conventions 	<p>Conventions de Vienne et de Palerme.</p> <p>Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.</p>	<p>Oui</p>	<p>suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.</p> <p>Cette convention est ratifiée par l'Ordonnance n°02-020/P-RM du 21/01/2002.</p>
36. Assistance juridique mutuelle	NC	<p>Entraide judiciaire n'est pas réalisable pour des faits de FT.</p> <p>Absence de requêtes d'entraide concrètes ne permettant pas de déterminer l'efficacité pratique du mécanisme malien en la matière.</p>	<p>L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT</p> <p>Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.</p> <p>La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques.</p>
37. Double incrimination	PC	Enlever la condition de double incrimination		Non	Cette recommandation est contraire au principe général de droit
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	<p>Incohérence dans les dispositions sur les mesures conservatoires ;</p> <p>Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'est pas envisagé par la loi 06-066.</p>	<p>L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT.</p> <p>Revoir les dispositions touchant aux mesures conservatoires afin d'enlever les incohérences.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, les articles 10 et 11 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme autorisent le gel, la saisie et la confiscation des biens liés au terrorisme</p> <p>La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le Blanchiment des Capitaux prendra en charge cette question.</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.	Oui	La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques
39. Extradition	PC	Absence de statistiques sur les demandes d'extradition	Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.	Oui	La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques
			L'incrimination du FT devrait permettre l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction.	Oui	La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, les articles 10 et 11 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme autorisent le gel, la saisie et la confiscation des biens liés au terrorisme.
40. Autres formes de coopération	NC	<p>Absence de coopération entre toutes les autorités compétentes avec leurs homologues étrangers.</p> <p>Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers</p> <p>Insuffisances de contrôle et de garanties concernant l'utilisation des demandes d'entraide.</p> <p>Impossibilité pour la CENTIF de mener des</p>	Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment.	Oui	<p>La CENTIF a signé des Protocoles d'Accord avec des pays étrangers.</p> <p>Il existe des Conventions d'Assistance Administrative Mutuelle entre le Direction Générale des Douanes et des administrations homologues des pays étrangers</p>
			Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.
			Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération	Oui	Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers	internationale en matière de lutte LBC/CFT		
			Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide	Oui	Centre national de coordination des renseignements.
RS.I Application des instruments des NU	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de ratification de la Convention 1999 sur le FT Absence de mise en œuvre des Résolutions des NU sur le FT 	Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme.	Oui	<p>Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.</p> <p>Le projet de loi transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale au cours la session inaugurale ouverte en octobre 2010.</p>
			Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.	Oui	<p>Cette convention a été ratifiée par la loi n°02-020/P-RM du 21/01/2002.</p> <p>Toutefois la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme reste à transposer en droit national.</p>
RS.II Incrimination du Financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le Mali n'a pas encore transposée la Directive LFT 	Prendre rapidement toute disposition appropriée afin de transposer la Directive CFT.	Oui	<p>Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.</p>
			Transposer en droit interne les 9 Conventions en annexe de la Convention sur la suppression		<p>Malgré l'existence d'un article de cette loi incriminant et sanctionnant le financement du terrorisme, le Mali est</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>du financement du terrorisme, notamment, ériger en infractions pénales les actes de terrorisme prévus par ces conventions et prévoir les peines correspondantes.</p> <p>La loi malienne de transposition de la Directive LFT devrait :</p> <p>a. prévoir les définitions des termes « organisation terroriste » et « terroriste » ;</p> <p>b. adopter une définition de fonds qui soit en conformité avec la convention sur le financement du terrorisme, englobant les biens de toute nature, à la fois mobiliers et immobilier ;</p> <p>c. incriminer la tentative de financement du terrorisme afin d'être en cohérence avec la Loi LBC 06-066 ;</p> <p>d. disposer expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives ;</p> <p>e. prévoir une mention expresse couvrant la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives pour les personnes morales indépendamment de leur</p>	Oui	<p>disposé à transcrire la Directive UEMOA sur le financement du terrorisme.</p> <p>Les conventions des NU ne définissent pas les termes « terroriste » et « organisation terroriste ». Une définition en tant que telle court le risque d'en oublier ou de ne pas en connaître en raison du caractère évolutif du crime</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme ;		
			Prévoir les sanctions pénales applicables à l'infraction de financement du terrorisme.	Oui	Le projet de loi transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme, en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale prévoit les sanctions pénales
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	Le dispositif de gel des fonds mis en place par le règlement 14/2002 au titre des R. 1267 et 1373 est très incomplet.	Soumettre aux mesures gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 les fonds ou autres biens de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles	Oui	Le R14/2002/CM/UEMOA ne prévoit que le gel des fonds et autres ressources financières au sens de la R1373. Il ne prend pas en compte les ressources économiques. Mais l'article 11 de la Loi N°025 du 23 juillet portant répression du terrorisme au Mali, donne pouvoir au Ministère public de mettre sous main de justice dès le déclenchement de la procédure, les fonds, valeurs numéraires, biens, substances et armes se rapportant à des actes terroristes.
			Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens » ;		
			Etendre le champ d'application du règlement pour viser		Toutes formes de complicités, telles que régies par le code pénal, à la commission des

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes;	Oui	infractions de terrorisme ou de financement de terrorisme sont incriminées au même titre que ces infractions (Article 7 loi n°025 du 23 juillet 2008, portant répression du terrorisme).
			Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale;	Oui	<p>Les listes reçues du Comité des Sanctions des Nations Unies font l'objet de diffusion au plan national à travers les membres du Comité interministériel de lutte contre le terrorisme qui siège auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.</p> <p>Les représentants de la Primature et des Ministères de la Justice, des Finances, de la Défense, de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile siègent au sein de ce comité interministériel.</p>
			Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ;	Non	Réflexion en cours
			Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal	Non	Réflexion en cours

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.	Non	Réflexion en cours
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;	Oui	Le Règlement 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, prévoit le principe de la déclaration écrite des devises importées ou exportées de la Zone Franc. Au Mali, la Circulaire n°0026/MEFP du 09 août 1993, relative à la délivrance des allocations en devises et au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs, impose à tous les voyageurs en dehors de la zone UMOA, de déclarer par écrit à la sortie du territoire tous les moyens de paiement dont ils porteurs.
			Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux	Oui	La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.
			Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis	Oui	La loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme prend en charge cette question
			Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSN	Oui	L'article 11 de la Loi N°025 du 23 juillet portant répression du terrorisme au Mali, donne pouvoir au Ministère public de mettre sous main de justice <u>dès le déclenchement de la procédure</u> , les fonds, valeurs numéraires, biens,

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			<p>Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses</p> <p>Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>substances et armes se rapportant à des actes terroristes.</p> <p>La CENTIF a mis en place une fiche de collecte d'informations auprès de la Direction générale des douanes des informations relatives aux saisies d'argent et de capitaux.</p> <p>La Direction générale des douanes doit être invitée à faire respecter l'obligation de déclaration des moyens de paiements transportés physiquement par les voyageurs.</p>
RS.V Coopération internationale	NC	En l'absence d'incrimination du FT, l'entraide judiciaire en matière de FT est impossible.	Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.	Oui	La loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme et l'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement de terrorisme.
RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV Absence de contrôle de l'activité des services de TFV Absence de liste des agents 	<p>Adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel.</p> <p>Faire entrer dans le champ direct des mesures de vigilance relatives au blanchiment de capitaux les services de transmission de fonds ou de valeurs.</p> <p>Permettre l'exercice de l'activité sans la délégation d'un agrément bancaire</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Réflexion en cours</p> <p>Réflexion en cours</p> <p>Réflexion en cours</p>

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			Assurer la délivrance de l'agrément, la supervision et la régulation de la profession.	Non	Réflexion en cours
RS.VII Règles applicables aux transferts électroniques	NC	Absence d'obligations relatives aux virements électroniques.	Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation.	Non	A prendre en charge dans la relecture de la loi LBC.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	Les associations ne sont soumises à aucune mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme.	Organiser des campagnes de sensibilisation en vue prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme.	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Les ONG ont reçu le modèle de la Déclaration d'opérations suspectes. • La CENTIF a organisé des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des organes de coordination des ONG pour les sensibiliser sur les risques pour elles, d'être des refuges à de fonds destinés au financement du terrorisme.
			Mettre en place des mécanismes de suivis et de contrôle des associations. Ces mesures de suivis et de contrôle devraient en particuliers viser les associations qui représentent une part significative des ressources financières contrôlées par le secteur, ainsi qu'une part sensible des activités internationales du secteur.	Oui	Le projet de loi transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours d'adoption devant l'Assemblée Nationale prend en charge cette obligation de vigilance
			Transposer au plus vite la Directive CFT et ces dispositions relatives aux		Le projet de loi transposition de la Directive de UEMOA sur le financement du terrorisme est en cours d'adoption devant l'Assemblée

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
			obligations de vigilance particulières à l'égard des associations.	Oui	Nationale au cours la session inaugurale ouverte en octobre 2010.
RS.IX Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de système de déclaration ou de communication transfrontalière • Absence de modalités de communication entre les douanes, la police, et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux • Disproportion des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation applicable aux transferts physiques de capitaux • Absence de système d'échange d'informations en matière de transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses • Absence de système informatisé de conservation d'informations relatives 	Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;	Oui	Le Règlement 09/UEMOA prévoit le principe de la déclaration des devises importées ou exportées de la Zone Franc .
			Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite aux saisies de capitaux	Oui	La douane dispose de base de données.
			Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis.	Non	Une relecture de la loi relative à la répression des infractions de change prendra cette question
			Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSNU	Oui	Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.
			Mettre en place un système d'échange d'informations en		Un projet d'accord administratif est soumis à la Direction Générale des Douanes pour la

40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales	Notes Attribuées	Résumé des facteurs justifiant les notations attribuées	Principales mesures recommandées	L'insuffisance identifiée a-t-elle été remédiée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à cette insuffisance ?
		aux transports physiques de capitaux	matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses	Non	mise en place d'un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses
			Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux	Non	La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le principe de la déclaration à l'occasion des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000Fcfa.